

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE D'OCEAN SPRAY

- 1. APPLICABILITÉ :** Les présentes Modalités (« conditions du BC ») s'appliquent à l'achat de biens et/ou de services par Ocean Spray Cranberries, Inc. et/ou ses sociétés affiliées ou filiales (« Ocean Spray ») tel que documenté plus en détail par les bons de commande, les contrats avec SAP, les accords de planification ou tout autre accord similaire (collectivement, les « BC ») du fournisseur, tel que défini ci-dessous. L'expression « produits » et/ou « services », utilisée dans les présentes, désigne respectivement les produits ou services fournis aux termes de ce bon de commande. L'expression « fournisseur », utilisée dans les présentes, désigne quant à elle le vendeur des produits ou des services fournis et inclut sa société mère, ses sociétés affiliées, filiales, employés, dirigeants, agents et sous-traitants. Le présent BC est exécutoire pour le fournisseur, ses successeurs et cessionnaires, et le fournisseur doit obtenir de chacun de ses agents et sous-traitants leur consentement à être liés par les présentes conditions du BC, à moins d'autorisation et d'approbation par Ocean Spray à l'effet contraire.
- 2. ACCEPTATION.** Un BC n'est pas contraignant pour Ocean Spray tant que le fournisseur n'a pas accepté le bon de commande par écrit, n'a pas commencé à l'exécuter en vertu du bon de commande ou n'a pas accepté tout paiement d'Ocean Spray en vertu du BC. Ocean Spray peut retirer le BC à tout moment avant qu'il ne soit accepté par le fournisseur. LE FOURNISSEUR REFUSE PAR LA PRÉSENTE EXPLICITEMENT TOUTE CONDITION SUPPLÉMENTAIRE OU DIFFÉRENTE DANS L'ACCEPTATION DU BON DE COMMANDE. Les présentes conditions du BC s'appliquent à tout produit réparé ou de remplacement fourni par le fournisseur en vertu des présentes. Ocean Spray n'est pas tenue de respecter les obligations minimales d'achat ou futures en vertu du présent BC.
- 3. MODIFICATIONS :** Aucune modification aux conditions du BC du présent BC ne doit être appliquée à un autre BC conclu entre Ocean Spray et le fournisseur, à moins qu'elle n'ait été spécifiquement approuvée par écrit par les deux parties.
- 4. PRIX.** Les prix établis dans le BC pour tout produit et/ou service constituent la pleine compensation pour les produits et/ou services (collectivement, le « prix » ou la « tarification »). Ocean Spray n'est pas responsable du paiement ou du remboursement des frais supplémentaires. Aucune augmentation du prix ou des frais supplémentaires ne seront en vigueur ou engagés à moins d'avoir été convenus à l'avance par écrit par Ocean Spray.
- 5. FACTURES ET MODALITÉS DE PAIEMENT.** Les factures doivent contenir les renseignements suivants : Numéro du BC, numéros de pièce, description des services ou des produits, quantité, prix et tous les documents justificatifs, le cas échéant. Les factures doivent énumérer les montants de taxes séparément. Les factures doivent contenir ce qui précède pour être réputées payables par Ocean Spray. Tout écart ou renseignement manquant peut retarder ou empêcher le paiement. Sauf indication contraire dans le BC, les modalités de paiement du BC seront de quatre-vingt-dix (90) à compter de la date de réception par Ocean Spray d'une facture du fournisseur. Ocean Spray aura le droit de compenser les paiements dus au fournisseur par tout montant que le fournisseur doit à Ocean Spray. Le paiement ne constitue pas une acceptation finale. Le fournisseur doit continuer à s'acquitter de ses obligations en vertu du BC, nonobstant un litige. Ocean Spray peut retenir le paiement, en tout ou en partie, et prendre des mesures conformément au BC si Ocean Spray trouve que des produits ou des services sont défectueux, inopportun, insatisfaisants ou autrement non conformes au BC ou aux lois applicables, comme défini aux présentes.
- 6. CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXPÉDITION.** Tous les produits et/ou services doivent être livrés à l'adresse indiquée sur le BC (le « point de livraison ») pendant les heures normales d'ouverture d'Ocean Spray ou selon les instructions contraires d'Ocean Spray. La livraison doit être effectuée au point de livraison conformément au BC. Le fournisseur doit livrer les produits et/ou les services avant la date de livraison établie sur le BC (« date de livraison »). La livraison en temps opportun des produits ou des services est essentielle. Ocean Spray ne paiera que les produits et/ou services détaillés dans le BC et rien de plus. Tout excédent sera aux risques du fournisseur, et Ocean Spray n'est pas tenue de payer pour toute livraison excédentaire. Le fournisseur doit fournir un avis écrit d'expédition à Ocean Spray lorsque les produits sont livrés à un transporteur pour le transport. Le fournisseur doit fournir à Ocean Spray tous les documents d'expédition, y compris la facture commerciale, la liste d'emballage, la lettre de transport aérien/le connaissance et tout autre document nécessaire pour libérer les produits à Ocean Spray dans les trois (3) jours ouvrables suivant la livraison des produits au transporteur. Le numéro du BC doit figurer sur tous les documents d'expédition, les étiquettes d'expédition, les connaissances, les lettres de transport aérien, les factures, la correspondance et tout autre document relatif au BC. Le titre passe à Ocean Spray lors de la livraison des produits au point de livraison. Le fournisseur assume tous les risques de perte ou de dommage aux produits jusqu'à la livraison des produits au point de livraison. Si le fournisseur ne livre pas les produits en entier à la date de livraison, Ocean Spray, à sa seule discrétion, peut : (a) convenir par écrit d'une date de livraison différente; ou (b) résilier le BC immédiatement, sans responsabilité envers le fournisseur, en fournissant un avis écrit au fournisseur et le fournisseur doit indemniser Ocean Spray contre toute perte, réclamations, dommages, et les coûts et dépenses raisonnables directement attribuables au défaut du fournisseur de livrer les produits à la date de livraison.

7. GARANTIE.

- a. **Garanties de service.** Le fournisseur déclare et garantit qu'il a les capacités, les compétences et l'expertise nécessaires pour mener à bien la prestation requise, qu'il agira de manière professionnelle et selon les règles de l'art, dans le respect de toutes les lois applicables, et qu'il satisfiera à toutes les obligations découlant du BC. Ces garanties sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'équité.
- b. **Garanties sur les produits.** Le fournisseur garantit que les produits fournis en vertu des présentes sont conformes aux exigences d'un BC et a) qu'ils sont neufs et inutilisés (sauf approbation contraire d'Ocean Spray) et qu'ils sont exempts de tout défaut de conception, de fabrication et de matière; b) qu'ils sont conformes aux spécifications, dessins, modèles, échantillons et autres exigences applicables et qu'ils se trouvent dans la quantité communiquée par Ocean Spray; (e) être libres de tout privilège, sûreté ou autre charge et que le fournisseur a tous les droits et titres de propriété sur les produits fournis, ou qu'il est autorisé à vendre ces produits à Ocean Spray; (f) ne pas enfreindre, violer ou détourner les brevets ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers, et que l'utilisation de ces produits par Ocean Spray ne doit pas enfreindre ou détourner les droits d'un tiers; (g) être conformes aux garanties et déclarations les plus élevées exprimées par le fournisseur oralement ou dans une publicité écrite, une correspondance ou tout autre document fourni à Ocean Spray ou en sa possession; et (h) être conformes à toutes les lois, telles qu'elles sont définies dans le présent document. Si les produits sont défectueux ou deviennent défectueux pendant leur durée de vie décrite dans les spécifications d'Ocean Spray, le fournisseur doit immédiatement corriger ledit défaut ou ladite non-conformité à ses propres frais. Les travaux correctifs doivent être réalisés diligemment et rapidement, dans le respect des besoins d'Ocean Spray. Le fournisseur garantit tout ajustement, réparation ou remplacement dans la même mesure où les produits originaux étaient garantis. Le fournisseur consent à corriger les défauts et les situations de non-conformité à ses propres frais, à assumer la responsabilité de l'ensemble des dommages directs subis par Ocean Spray et toute autre personne et à indemniser Ocean Spray, ses dirigeants, employés et agents pour toute réclamation faite par quiconque en tout ou en partie en raison de ladite violation. Ces garanties survivent à toute livraison, inspection, acceptation ou paiement de ces produits. Ces garanties sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'équité.

8. **INSPECTION.** Ocean Spray, ses employés et/ou son représentant ont le droit d'accéder et de vérifier, dans la mesure du possible et à tout moment pendant et après l'exécution, l'exécution et partout où l'exécution est effectuée, toutes les installations ou tous les emplacements où les produits ou les services sont fabriqués, stockés, manipulés ou exécutés, pendant les heures normales de travail du fournisseur avec un préavis raisonnable. L'inspection par Ocean Spray ne dégage pas, ne réduit pas et n'affecte pas autrement les responsabilités du fournisseur en vertu des présentes, y compris entre autres pour toute défaillance en vertu du BC, toute violation de la loi ou toute violation des garanties aux présentes. Ocean Spray aura le droit d'effectuer d'autres inspections après que le fournisseur aura effectué des mesures correctives. Le fournisseur doit fournir sans frais à Ocean Spray son assistance raisonnable pour assurer la sécurité des inspecteurs et leur faciliter la tâche. Au moment des inspections, le fournisseur doit fournir des copies de tous les dossiers, dessins, spécifications, données d'emballage ou de tout autre renseignement pertinent applicable aux produits et/ou aux services. L'inspection est réputée préliminaire seulement, et tous les éléments sont assujettis à une inspection finale et à l'acceptation au moment de la livraison.

9. **PAR DÉFAUT; TRAVAIL DÉFECTUEUX.** Ocean Spray a le droit d'inspecter les produits et les services à la date de livraison ou après. Ocean Spray, à sa seule discrétion, peut inspecter la totalité ou un échantillon des produits ou des services, et peut rejeter la totalité ou une partie des produits ou des services s'il détermine que les produits ou les services sont endommagés, défectueux ou autrement non conformes aux obligations énoncées dans le BC et les conditions du BC. Le fait, par Ocean Spray, de ne pas inspecter ou tester des produits et services ne dégage pas le fournisseur d'une quelconque responsabilité. Si Ocean Spray rejette une partie des produits et/ou des services, Ocean Spray a le droit, à sa seule discrétion, à compter d'un avis écrit au fournisseur, de : (a) résilier le BC dans son intégralité, sans responsabilité envers le fournisseur, et de recevoir un remboursement complet; (b) accepter les produits et/ou les services à un prix raisonnablement réduit; et (c) exiger la réparation ou le remplacement des produits et/ou des services rejettés. Si Ocean Spray exige la réparation ou le remplacement des produits ou des services, le fournisseur doit, à ses risques et frais, réparer ou remplacer les produits ou les services rejettés et payer toutes les dépenses connexes, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport pour le retour des produits ou des services rejettés et la livraison des produits ou des services réparés ou de remplacement. Si le fournisseur omet de livrer en temps opportun des produits ou des services réparés ou de remplacement, Ocean Spray peut les remplacer par des produits ou des services d'un tiers et facturer au fournisseur les coûts de ceux-ci et résilier le BC pour un motif valable en vertu de la section 10. L'exercice des droits d'Ocean Spray en vertu de la présente section 9 ne réduit pas les obligations du fournisseur ni les droits et recours d'Ocean Spray en vertu du BC et des conditions du BC ou de la loi applicable, et Ocean Spray a le droit de procéder à de nouvelles inspections une fois que le fournisseur a pris les mesures correctives nécessaires.

10. **RÉSILIATION.** Ocean Spray peut résilier le BC, en tout ou en partie, à tout moment, avec ou sans motif valable, pour des produits ou des services non livrés, moyennant un préavis écrit de 15 jours au fournisseur. En plus de tout autre recours qui pourrait être fourni en vertu des présentes conditions du BC ou autrement, Ocean Spray peut résilier le BC avec effet immédiat sur avis écrit au vendeur si le fournisseur n'a pas exécuté ou respecté le BC, en tout ou en partie. Si le fournisseur devient insolvable, est généralement incapable de payer, ou omet de payer, ses dettes à leur échéance, dépose une requête de faillite,

ou entame ou a intenté des procédures relatives à la faillite, à la mise sous séquestre, à la réorganisation ou à la cession au profit des créanciers, Ocean Spray peut résilier le BC sur avis écrit au fournisseur. Si Ocean Spray résilie pour quelque raison que ce soit, le seul et unique recours du vendeur est le paiement des produits reçus et acceptés par l'acheteur avant la résiliation.

11. ASSURANCE : Le fournisseur doit garantir et maintenir en vigueur en tout temps pendant la durée du présent BC auprès d'Ocean Spray à compter de la date du BC, au moins les types et le montant d'assurance suivants souscrits sur des polices d'assurance valides et exécutoires avec des compagnies d'assurance cotées A : VII ou mieux par A.M. Best Company et autorisé à faire des affaires dans la ou les juridiction(s) où les produits doivent être livrés ou le service/travail doit être effectué.

- a. Responsabilité civile commerciale avec une limite minimale de 1 000 000 \$ par événement et de 2 000 000 \$ au total, y compris la responsabilité des locaux/exploitations, la responsabilité des produits/exploitations achevés, la responsabilité contractuelle, les dommages matériels causés à des tiers et la couverture des entrepreneurs indépendants pour les dommages corporels ou personnels, les dommages matériels et le décès.
- b. Indemnisation des travailleurs avec les limites légales et une limite minimale de responsabilité des employeurs de 1 000 000 \$ par accident et maladie.
- c. Responsabilité civile complémentaire ou excédentaire avec une limite minimale de 5 000 000 \$ par événement et au total.
- d. Si le fournisseur doit se trouver physiquement sur place à n'importe quel emplacement d'Ocean Spray-
 - i. Responsabilité civile automobile pour tout véhicule, qu'il soit ou non propriété de l'assuré, qu'il soit ou non loué, avec une limite unique combinée minimale de 1 000 000 \$ par accident pour les dommages corporels et personnels, les dommages matériels et le décès.
- e. Si des services professionnels ou d'ingénierie sont fournis lorsqu'AUCUN accès à des données ou à des systèmes sécurisés n'est nécessaire-
 - i. Assurance responsabilité professionnelle ou assurance erreurs et omissions avec une limite minimale de 1 000 000 \$. Cette assurance couvre toutes les erreurs, omissions ou actes de négligence dans la livraison ou l'exécution des produits, services et/ou programmes sous licence dans le cadre du présent accord.
- f. Si des services professionnels ou d'ingénierie sont fournis lorsque l'accès à des données ou à des systèmes sécurisés n'est nécessaire :
 - i. Assurance responsabilité professionnelle ou assurance erreurs et omissions avec une limite minimale de 5 000 000 \$. Cette assurance couvre toutes les erreurs, omissions ou actes de négligence dans la livraison ou l'exécution des produits, services et/ou programmes sous licence dans le cadre du présent accord.
 - ii. L'assurance responsabilité civile cybernétique comprend une couverture pour la responsabilité en matière de sécurité et de confidentialité, l'interruption du réseau, la défaillance du système, la gestion des événements, la cyberextorsion et le contenu média avec une limite minimale de 5 000 000 \$.
- g. Si le fournisseur fabrique des produits alimentaires :
 - i. Assurance contre la contamination des produits, y compris la responsabilité des tiers en cas de rappel de produits fabriqués avec des produits d'Ocean Spray Cranberries, Inc., avec une limite minimale de 5 000 000 \$ par événement et dans l'ensemble.

Toutes les polices d'assurance applicables doivent inclure Ocean Spray Cranberries, Inc., ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants et employés en tant qu'assurés supplémentaires pendant la durée du présent accord avec une renonciation à la subrogation. Ces polices doivent être approuvées comme principales et non contributives, et ne doivent pas dépasser toute autre couverture d'assurance souscrite par Ocean Spray. Ces renseignements doivent être indiqués sur le certificat d'assurance fourni avant d'entrer dans les locaux d'Ocean Spray ou avant le début des services, et annuellement par la suite. Un préavis d'au moins trente (30) jours doit être donné avant toute modification, expiration ou annulation importante de l'assurance susmentionnée.

12. CONFIDENTIALITÉ. Un BC incorpore par renvoi tout accord de confidentialité et de non-divulgation signé entre Ocean Spray et le fournisseur, qui constitue une partie du présent contrat et par lequel les parties continueront d'être liées. Le fournisseur reconnaît que ses représentants et/ou employés peuvent, dans le cadre de l'exécution du BC, avoir accès à des renseignements confidentiels, sensibles ou exclusifs d'Ocean Spray, que ces renseignements soient divulgués, disponibles ou accessibles oralement ou sous forme écrite, électronique ou autre, et qu'ils soient ou non marqués, désignés ou autrement identifiés comme étant « confidentiels » (« renseignements confidentiels d'Ocean Spray »). Le fournisseur doit préserver la confidentialité et ne pas permettre l'utilisation des renseignements confidentiels d'Ocean Spray par toute partie autre qu'Ocean Spray. À la demande d'Ocean Spray, le fournisseur doit retourner rapidement tous les documents et autres documents reçus d'Ocean Spray. Ocean Spray aura droit à une injonction pour toute violation de la présente section. La présente section durera à perpétuité au-delà de la fin de l'exécution du BC.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Le fournisseur ne doit pas utiliser les marques de commerce, les noms commerciaux, la propriété intellectuelle, les inventions, les secrets commerciaux ou tout autre matériel ou droit de propriété d'Ocean Spray

(collectivement, la « PI d'«Ocean Spray»), sauf de la manière et sous la forme indiquée par écrit par Ocean Spray. Le fournisseur reconnaît les droits exclusifs d'«Ocean Spray sur l'ensemble de la PI d'«Ocean Spray, et que le fournisseur n'acquerra aucun droit, titre ou intérêt sur la PI d'«Ocean Spray en vertu d'un acte lié à un BC. Tout écart d'acquisition associé à cette PI d'«Ocean Spray s'applique exclusivement au profit d'«Ocean Spray. En cas de résiliation ou d'expiration des présentes ou à la demande d'«Ocean Spray, le fournisseur cessera immédiatement d'utiliser la PI d'«Ocean Spray et n'utilisera plus par la suite la PI d'«Ocean Spray ni aucun mot, dessin, marque ou nom commercial dont la similitude avec ceux d'«Ocean Spray peut prêter à confusion. Les inventions ou découvertes faites, conçues ou mises en pratique pour la première fois par le fournisseur, Ocean Spray, ou «Ocean Spray et le fournisseur, y compris leurs employés, au cours de l'exécution d'un BC deviennent la propriété d'«Ocean Spray sans qu'il soit nécessaire que l'une ou l'autre des parties prenne d'autres mesures. Cependant, le fournisseur pour lui-même et ses employés convient que l'inventeur(s) signera tous les documents et fera tout ce qui est nécessaire ou approprié, y compris l'obtention d'accords de brevet auprès des employés, pour réaliser l'objectif du présent article. Le fournisseur doit immédiatement divulguer à Ocean Spray toute invention qu'il conçoit, développe ou réduit à la pratique découlant ou liée à son travail en vertu d'un BC.

- 14. INDEMNISATION.** Le fournisseur s'engage à défendre, indemniser et dégager Ocean Spray de toute responsabilité en cas de perte, dommage, préjudice, réclamation, jugement ou autre obligation ou dépense de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat) en relation avec toute réclamation, poursuite, action, allégation ou procédure intentée contre Ocean Spray qui (i) est fondée sur une allégation selon laquelle tout service, bien ou composant ou toute partie de celui-ci fabriqué selon les plans du fournisseur et fourni en vertu des présentes constitue une contrefaçon ou une violation des droits d'un tiers, y compris, entre autres, un brevet, un droit d'auteur ou une marque de commerce; (ii) pour des dommages corporels ou matériels subis par un demandeur et résultant d'une faute, d'une négligence, d'un acte ou d'une omission du fournisseur ou de l'utilisation de services, de produits ou de composants ou d'une partie de ceux-ci fabriqués ou fournis par le fournisseur pour être vendus à Ocean Spray; (iii) en raison d'un manquement du fournisseur à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du BC, y compris un manquement à une déclaration ou à une garantie; ou (iv) en raison du fait que le fournisseur n'a pas livré les produits ou les services à la date de livraison, y compris, mais sans s'y limiter, des dommages indirects. Ocean Spray doit aviser rapidement le fournisseur par écrit et fournir des renseignements et de l'aide (aux frais du fournisseur) pour la défense de ceux-ci. Le fournisseur devra payer tout règlement raisonnable (à condition, toutefois, qu'il ne conclue pas de règlement entraînant une injonction à l'encontre d'«Ocean Spray sans l'accord écrit préalable d'«Ocean Spray) et/ou tous les dommages-intérêts et frais accordés à Ocean Spray dans ce cadre. En cas d'allégation de violation des droits d'un tiers, de contrefaçon ou d'appropriation illicite, le fournisseur doit, à ses frais, obtenir immédiatement pour Ocean Spray le droit de continuer à utiliser ces produits, services ou composants, ou une partie de ceux-ci, ou les modifier de façon à ce qu'ils ne soient plus contrefaits, faute de quoi Ocean Spray peut résilier immédiatement.
- 15. CESSION.** Le fournisseur ne cédera pas un BC, ni aucun intérêt à cet égard, ni aucune somme due ou devant devenir due en vertu des présentes, ni ne sous-traitera toute partie importante des présentes, autre que les composants achetés régulièrement, à moins d'une autorisation expresse écrite d'«Ocean Spray. Une telle autorisation ne libère pas le fournisseur de ses obligations et responsabilités en vertu d'un BC. Ocean Spray peut à tout moment céder, transférer, déléguer ou sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du BC sans le consentement écrit préalable du fournisseur.
- 16. CONFORMITÉ AUX LOIS.** Le fournisseur garantit que, dans le cadre de l'exécution de tout BC et de la production des produits ou de l'exécution des services, il se conformera à toutes les lois, ordonnances, règles ou règlements, normes industrielles volontaires, codes ou autres obligations ayant force de loi et applicables à toute personne, tout bien ou toute situation, selon le contexte dans lequel ce terme est utilisé (les « lois »), qu'ils soient internationaux, canadiens ou américains, fédéraux, étatiques ou provinciaux, ou municipaux. Le fournisseur doit obtenir à ses frais tous les permis et licences nécessaires, le cas échéant, avant et pendant l'exécution en vertu du BC.
- 17. MANUTENTION DE MATIÈRES DANGEREUSES.** Le fournisseur est responsable de la manipulation et de l'élimination adéquates et conformes à la loi de tous les déchets et de toutes les matières dangereuses utilisés dans le cadre d'un BC ou générés à la suite d'un BC, et il doit fournir une confirmation écrite de l'élimination adéquate des matières dangereuses si Ocean Spray le lui demande. Si le fournisseur ne se conforme pas au présent paragraphe, Ocean Spray peut effectuer ou payer ce nettoyage et facturer au fournisseur tous les coûts associés (y compris les honoraires raisonnables d'avocat).
- 18. FORCE MAJEURE.** Si Ocean Spray n'exécute pas ses obligations en vertu des présentes, en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de guerre, de pandémie ou d'épidémie, d'accident, d'interruption ou de retard dans les transports, de conflit du travail, de réglementation gouvernementale ou de toute autre circonstance de même nature ou de nature différente échappant au contrôle raisonnable d'«Ocean Spray, ou en cas de suspension partielle ou totale des opérations dans l'un quelconque des bureaux ou autres lieux d'activité d'«Ocean Spray, Ocean Spray n'encourt aucune responsabilité à l'égard du fournisseur pour ce motif, Ocean Spray n'encourt aucune responsabilité à l'égard du fournisseur de ce fait, mais, au choix d'«Ocean Spray, la quantité totale couverte par un BC pourra être réduite du montant des livraisons ou services omis, ou le délai de livraison spécifié pourra être prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle les livraisons ou services seront ainsi omis, et ces livraisons seront alors effectuées ou ces services exécutés pendant la durée de la prolongation.
- 19. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES.** Si le fournisseur obtient, collecte, utilise, stocke, communique, distribue ou traite de toute autre manière (« traitement ») tout renseignement concernant une personne identifiée fourni par Ocean Spray ou rendu

accessible par Ocean Spray au fournisseur, ou obtenu de toute autre manière par le fournisseur au nom ou au bénéfice d’Ocean Spray (« renseignements personnels ») dans le cadre de la fourniture des produits et/ou des services, le fournisseur déclare et garantit qu’il s’engage à : (a) se conformer à toutes les lois applicables à la collecte, l’utilisation, le stockage, la divulgation et la protection des renseignements personnels (« lois sur la protection des données »); (b) ne traiter les renseignements personnels que dans la mesure nécessaire à la prestation des services; (c) mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité, l’intégrité et la confidentialité des renseignements personnels et les protéger contre l’accès non autorisé et la divulgation accidentelle, ces mesures devant être adéquates compte tenu de la sensibilité des renseignements personnels; et (d) ne pas divulguer les renseignements personnels à des tiers ou transférer toute partie des renseignements personnels ou en permettre l’accès autrement que de la manière expressément autorisée par un BC et conformément aux lois applicables; e) renvoyer à Ocean Spray toute personne qui s’informe ou se plaint au sujet de ses renseignements personnels ou qui cherche à y avoir accès ou à les corriger; f) ne pas transférer de renseignements personnels à l’extérieur du Canada sans le consentement préalable d’Ocean Spray; g) aviser Ocean Spray de toute demande de renseignements ou de toute demande émanant d’un organisme de réglementation à l’égard de la personne; h) coopérer raisonnablement avec Ocean Spray pour répondre aux demandes de renseignements réglementaires ou procéder à toute évaluation nécessaire pour permettre à Ocean Spray de se conformer aux lois applicables en matière de protection des données; et (i) à la demande d’Ocean Spray, restituer à Ocean Spray ou (à la seule discrétion d’Ocean Spray) détruire tout renseignement personnel. Le fournisseur doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité Ocean Spray et ses filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés et mandataires à l’égard des pertes, dommages, responsabilités, amendes, sentences, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires raisonnables d’un conseiller juridique ou d’un avocat, découlant du défaut du fournisseur de se conformer à ses obligations en vertu de la présente section ou résultant de ce défaut.

20. SÉCURITÉ DES DONNÉES. Si le fournisseur reçoit les renseignements d’Ocean Spray ou l’accès aux systèmes d’Ocean Spray en vertu du présent contrat, le fournisseur déclare qu’il doit se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection des données. Indépendamment de l’obligation du fournisseur de se conformer à toutes ces lois, le fournisseur s’engage à se conformer à toutes les dispositions de la présente section. Le fournisseur avisera Ocean Spray dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte de toute destruction accidentelle ou illégale non autorisée, divulgation ou accès aux renseignements personnels ou à d’autres renseignements d’Ocean Spray (« incident de sécurité »). Le fournisseur doit prendre des mesures raisonnables pour atténuer les effets d’un tel incident de sécurité et minimiser tout dommage résultant de celui-ci. Après la notification initiale, le fournisseur tiendra Ocean Spray à jour régulièrement et fournira un rapport d’incident raisonnablement détaillé qui comprendra les mesures prises par le fournisseur pour enquêter sur l’incident de sécurité et pour minimiser tout dommage potentiel résultant de l’incident de sécurité. À la demande raisonnable d’Ocean Spray, le fournisseur accepte de rencontrer Ocean Spray pour discuter, selon le cas et disponible à ce moment, des procédures qui ont été suivies pendant l’enquête sur tout incident de sécurité, de la chaîne de possession des renseignements d’Ocean Spray et des mesures correctives à prendre pour empêcher que l’incident de sécurité ne se reproduise. Le fournisseur convient en outre de coopérer raisonnablement avec Ocean Spray et de l’aider dans toute enquête liée à un incident de sécurité qu’Ocean Spray juge nécessaire. Ocean Spray sera autorisée à vérifier les politiques et procédures de conservation des documents du fournisseur, ainsi que sa protection d’Ocean Spray, à la demande raisonnable d’Ocean Spray tant que le fournisseur conserve des copies des renseignements d’Ocean Spray. Selon les instructions d’Ocean Spray, et/ou l’expiration et/ou la résiliation du présent contrat, le fournisseur doit détruire, supprimer et/ou retourner irrémédiablement à Ocean Spray, à la seule discrétion d’Ocean Spray, toutes les données d’Ocean Spray en sa possession. Dans les (30) jours suivant une telle demande d’Ocean Spray, et/ou l’expiration et/ou la résiliation du présent contrat, le fournisseur doit émettre une certification écrite à Ocean Spray attestant la conformité du fournisseur à la présente section.

21. PROGRAMME DE SÉCURITÉ DE L’ENTREPRENEUR : Dans l’éventualité où le fournisseur fournit des produits et/ou des services sur la propriété d’Ocean Spray, le fournisseur convient qu’il suivra en tout temps les dispositions du Programme de sécurité de l’entrepreneur d’Ocean Spray figurant [ici](#) et qui sont intégrées aux présentes par renvoi.

22. CHOIX DE LA LOI. Un BC et son exécution sont régis par la loi du Commonwealth du Massachusetts comme s’il avait été signé et exécuté entièrement à cet égard. Tout procès, action ou procédure judiciaire découlant d’un BC ou de l’exécution envisagée par celui-ci, ou fondé sur celui-ci, doit être intenté devant les tribunaux de l’État du Massachusetts, dans chaque cas situés dans la ville de Boston, et chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux dans le cadre d’un tel procès, d’une telle action ou d’une telle procédure.

23. CODE DE CONDUITE DU FOURNISSEUR. Le fournisseur doit se conformer au code de conduite des fournisseurs d’Ocean Spray (« code de conduite »), tel que modifié par Ocean Spray de temps à autre, disponible [ici](#). Nonobstant toute disposition contraire des présentes, le fournisseur (i) autorisera Ocean Spray et/ou un représentant d’un tiers à évaluer le respect du Code de conduite par le fournisseur en inspectant ses installations et/ou en examinant ses pratiques, ses politiques et ses dossiers pertinents; ou (ii) fournira un audit d’un tiers vérifiable concernant l’objet du code de conduite. Le défaut du fournisseur d’exécuter son obligation décrite dans la présente sous-section ou de remédier à toute non-conformité importante au code de conduite après un délai raisonnable constituera une violation du présent contrat.

- 24. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD ET LA SURVIE.** Le BC et les présentes conditions du BC qui y sont incorporées représentent l'intégralité de l'entente entre Ocean Spray et le fournisseur, remplacent toutes les ententes et tous les accords antérieurs relatifs à l'objet des présentes, et ne peuvent être modifiés que par un accord mutuel écrit des parties. En cas de conflit entre les conditions du BC, un BC et toute modification de celles-ci, les conditions du BC prévaudront et prévaudront, sauf indication contraire expresse. Les conditions du BC prévalent sur toutes les conditions figurant dans tout autre document du fournisseur et excluent expressément toutes les modalités générales de vente du fournisseur ou tout autre document publié par le fournisseur en rapport avec le BC. En cas de conflit entre les présentes conditions du BC et un accord signé entre les parties, les conditions de l'accord prévaudront. Les obligations qui, de par leur nature, devraient survivre à l'acceptation de tout produit ou service, au paiement par Ocean Spray et/ou à la résiliation ou à l'expiration du BC survivront.
- 25. SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ET CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DOUANIÈRES :** Ocean Spray participe au programme de lutte contre le terrorisme C-TPAT (« Customs-Partnership Against Terrorism ») de l'agence de protection frontalière des États-Unis. Le fournisseur déclare i) qu'il participe au programme C-TPAT ou à un autre programme semblable et reconnu visant la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ou ii) qu'il a mis en œuvre des procédures de sécurité semblables qui ont été conçues pour protéger les activités de la chaîne d'approvisionnement contre les attaques terroristes. En outre, le fournisseur consent à rembourser Ocean Spray les coûts éventuels engagés pour modifier des déclarations de douane ou les droits additionnels imposés en raison d'erreurs ou d'omissions dans les documents de douane du fournisseur.
- 26. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT : LE FOURNISSEUR DOIT S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS AUX TERMES DES PRÉSENTES**
À TITRE D'ENTREPRENEUR INDÉPENDANT ET NON PAS À TITRE D'EMPLOYÉ. IL N'EST PAS ADMISSIBLE AUX RETENUES FISCALES, À L'INDEMNISATION POUR ACCIDENT DU TRAVAIL, À L'ASSURANCE EMPLOI NI À L'UN OU L'AUTRE DES AVANTAGES SOCIAUX VERSÉS PAR OCEAN SPRAY À SES EMPLOYÉS, QU'ILS SOIT PRESCRITS OU NON PAR LA LOI. NI LE FOURNISSEUR NI L'UN OU L'AUTRE DE SES AGENTS, EMPLOYÉS OU SOUS-TRAITANTS N'EST RÉPUTÉ UN AGENT OU UN EMPLOYÉ D'OCEAN SPRAY ET N'A DONC PAS L'AUTORITÉ NÉCESSAIRE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, DE LIER OCEAN SPRAY À UN QUELCONQUE CONTRAT, OBLIGATION OU ENTENTE, TEL QU'IL EST EXPRESSÉMENT DÉCRIT DANS LES PRÉSENTES. LE FOURNISSEUR DOIT PAYER À ÉCHÉANCE TOUS LES IMPÔTS À L'EMPLOI ET LES RETENUES D'IMPÔT SUR LE REVENU, Y COMPRIS L'IMPÔT SUR LE REVENU SUR LES SOMMES PAYÉES AUX TERMES DE CE BC. LE FOURNISSEUR EST EXCLUSIVEMENT RESPONSABLE DE SES ACTES ET DES ACTES DE SES EMPLOYÉS, AGENTS ET SOUS-TRAITANTS.
- 27. TAXES ET OBLIGATIONS :** À moins d'indication à l'effet contraire sur ce bon de commande, ce dernier a) n'inclut aucune taxe fédérale, provinciale/territoriale/étatique ou locale, taxe d'utilisation ou autre taxe pour laquelle une exemption est possible pour les fins de ce bon de commande et b) inclut toutes les autres taxes fédérales, provinciales/territoriales/étatiques et locales applicables et les droits de douanes en vigueur à la date du BC. Le fournisseur convient d'accepter et d'utiliser les certificats d'exemption fiscale fournis par Ocean Spray. Les taxes imposables à Ocean Spray doivent être présentées séparément sur toutes les factures. Advenant que des droits de douane additionnels deviennent exigibles après la livraison des produits, ces droits seront de la responsabilité du fournisseur. Les entrepreneurs du secteur immobilier doivent inclure toutes les taxes étatiques et locales applicables, inclure les taxes dans leurs prix contractuels et présenter les taxes étatiques séparément sur leur facture. Les entrepreneurs d'autres États doivent fournir à Ocean Spray une copie de leur certificat d'enregistrement aux fins de la taxe de vente.
- 28. AVIS/ADMINISTRATION :** À moins d'indication à l'effet contraire dans les présentes conditions du BC, l'ensemble des avis, demandes et autres communications qu'une partie est tenue ou choisit d'envoyer à l'autre doivent être par écrit et livrés en personne, par courrier électronique (dans la mesure où un tel mode de communication permet de confirmer la livraison), par un service reconnu de messagerie le lendemain ou par la poste (première classe, recommandée ou enregistrée), port payé et demande d'avis de réception, à l'autre partie à l'adresse figurant sur ce BC.
- 29. NON-RENONCIATION :** La renonciation, par une des parties, à l'une ou l'autre des modalités, conditions ou dispositions des présentes ne doit pas être interprétée comme une renonciation à une quelconque autre modalité, condition ou disposition des présentes, ni ne doit-elle être réputée constituer une renonciation d'une violation ultérieure de ladite modalité, condition ou disposition.
- 30. DIVISIBILITÉ :** Si l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions du BC est invalide ou inexécutoire à l'égard de l'une ou l'autre des parties, les dispositions résiduelles et l'application de ladite disposition à d'autres personnes ne doivent pas être considérées invalides ou inexécutoires ni s'en trouver modifiées, et chaque disposition résiduelle demeure valide et exécutoire dans toute la mesure où l'autorisent les lois applicables.
- 31. GARANTIE D'AMÉLIORATION CONTINUE :** Le fournisseur doit travailler avec Ocean Spray pour identifier les possibilités d'amélioration continue des relations entre les parties, y compris, mais sans s'y limiter, la normalisation pour les fournisseurs de produits, les programmes de réduction de l'utilisation, les programmes de recyclage, les essais pour permettre l'extension des services. De plus, pour la fidélité d'Ocean Spray, le fournisseur doit garantir chaque année l'identification des actions visant à entraîner une réduction du coût total équivalent à 10 % des dépenses annuelles d'Ocean Spray sur les produits et les services de l'année précédente (y compris les dépenses équivalentes avec d'autres pour la date d'entrée en vigueur précédente du présent contrat). Le fournisseur doit valider les possibilités d'économies moins les coûts de mise en œuvre, le cas échéant, selon une méthode de suivi convenue avec le personnel de la CVMO approprié. Le fournisseur doit recevoir un crédit pour les occasions validées, peu importe les actions SOC à mettre en œuvre.

- 32. FRAIS DE CARTE P** : Le fournisseur ne facturera pas à Ocean Spray de frais pour l'utilisation de cartes d'achat ou de cartes de crédit, ou pour d'autres transactions électroniques, y compris les transactions effectuées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation de transactions électroniques.
- 33. COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET COMMUNICATION** : Le fournisseur soutiendra les programmes de commerce électronique et de communication d'Ocean Spray, tels que : Approvisionnement électronique, préavis d'expédition, transmission et confirmation des BC, catalogues hébergés par les fournisseurs, réseau de fournisseurs SAP Ariba, réseau de fournisseurs Ivalua et autres systèmes en ligne ou interentreprises (B2B) à la demande d'Ocean Spray (collectivement désignés par l'expression « commerce électronique »). De plus, le fournisseur doit suivre toutes les procédures d'intégration du fournisseur et les instructions connexes fournies par Ocean Spray et modifiées de temps à autre. Si Ocean Spray choisit d'acheter par commerce électronique, ces achats continueront d'être régis par les dispositions de la présente commande et peuvent être fournis dans un accord distinct de commerce électronique entre les parties aux présentes.
- 34. FRAIS DU CONSEIL JURIDIQUE** : Si Ocean Spray fait appel aux services d'un conseiller juridique pour faire respecter ou défendre toute modalité des présentes, Ocean Spray aura droit à une attribution d'honoraires raisonnables d'un conseiller juridique ou d'un avocat et de frais engagés tout au long de la durée de la demande, de la réclamation ou du litige.
- 35. RECOURS CUMULATIF** : Les droits et recours prévus par un BC sont cumulatifs et non exclusifs, et l'exercice par l'une ou l'autre des parties d'un droit ou d'un recours n'empêche pas l'exercice d'autres droits ou recours qui pourraient être disponibles actuellement ou ultérieurement en droit, en équité, en vertu de la loi, dans tout autre accord entre les parties, ou autrement. Nonobstant ce qui précède, les parties entendent que, si Ocean Spray résilie le BC conformément à la section 10, le seul et unique recours du fournisseur est le droit au paiement des produits reçus et acceptés et/ou des services exécutés de manière satisfaisante et approuvés par Ocean Spray.
- 36. LANGUE** : These PO Terms and related documents are drafted in English at the express wish of the parties. *Les présentes conditions du BC et les documents y afférants sont rédigés en anglais à la volonté expresse des parties.*